



Aide aux éco-lotissements



- Créer de nouvelles zones d'habitation, rechercher des solutions innovantes en matière de développement durable et prendre en compte des expérimentations pilotes.
- Soutenir les projets de création de lotissement répondant au cahier des charges défini.

■ Bénéficiaires

- Communes et EPCI
- Sociétés de droit privé, dont les Sociétés d'Economie Mixte (SEM)

■ Conditions à remplir

- Territoire éligible : tout le département
- Conditions cumulatives liées au projet : Répondre aux conditions qualitatives du cahier des charges :
 - Insertion du lotissement dans le site
 - Lotissement et préservation de l'environnement
- Localisation : Projet en continuité bâtie du bourg ou du pôle principal de services de la commune recevant le lotissement.

■ Subventions

Une seule aide par projet global sur 5 ans.

- Aide aux frais d'étude :
 - 50 % des frais d'études préalables HT plafonnée à 10 000 € HT. (études architecturales, paysagères et d'implantation)
- Aide aux travaux :
 - Taux : 40 % sur un plafond de travaux de 75 000 € H.T.
 - Plafond de subvention : 30 000 €
- Base subventionnable :
 - Surcoûts liés à l'intégration des espaces communs dans le site (découlant des prescriptions du cahier des charges) :
 - Aménagements paysagers et d'intégration des parties communes du lotissement :
 - Préservation de corridors biologiques (trame végétale)
 - Obligation de planter des essences locales pour les espaces collectifs
 - Aménagements innovants en matière de liaisons piétonnes, cyclables, accessibilité des personnes handicapées
 - Aménagements innovants en matière d'environnement :

- Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement :
 - Récupération des eaux pluviales avec traitement avant rejet
 - Assainissement semi-collectif avec phyto épuration
 - Récupération des eaux pluviales sur chaque maison intégré dans le règlement du lotissement
- Collecte et tri des déchets :
 - Aire de stockage réservé au tri
 - Aire de compostage ou dotation en composteurs
 - Dotation en contenants de pré-collecte en cas de collecte en apport volontaire
- Optimisation de la gestion énergétique des parties communes :
 - Éclairage public économe (nombre de lampadaires, plage d'éclairage, technologie utilisée)
- Aménagements spécifiques en matière de service (aire de jeux, espaces verts et de détente, parkings communs...)

■ Procédure

Contenu du dossier : Voir cahier des charges.

- Dépôt du dossier de demande de subvention : Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission Permanente du Conseil général :
 - après instruction des dossiers de demande de subvention,
 - dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution.

■ Conditions de versement

- Le bénéficiaire devra respecter les obligations prescrites dans l'arrêté de subvention.
- Dès l'ouverture du chantier les collectivités devront implanter un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention du Conseil général.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction de l'Insertion et du Logement

Service Logement social - Habitat privé

05 55 93 74 07

05 55 93 71 40

05 55 93 76 48

05 55 93 75 60

Courriel :

habitat@cg19.fr

■ Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle vérifiera la matérialité des travaux et l'existence du panneau susvisé.

■ Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures acquittées attestant des dépenses réalisées H.T. et T.T.C. pour l'opération subventionnée :

- subvention supérieure ou égale à 10 000 €, la subvention pourra donner lieu à :
 - un seul versement après achèvement des travaux
 - ou deux versements :
- le premier acompte sera au plus égal à 50% de la subvention attribuée, pourra être sollicité quand le projet sera matériellement réalisé au moins à 50%
- le second pour solde, après achèvement des travaux
- subvention inférieure à 10 000 €, la subvention du Conseil général ne pourra donner lieu qu'à un seul versement après achèvement des travaux.

■ Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention sur la dépense subventionnable justifiée et réalisée

■ Le montant total de la subvention versée sera au plus égal à la subvention attribuée

L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention destinée à sa réalisation

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.